

SPÉCIALITÉ « PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES »

OPTION « SÉCURITÉ DU TRAVAIL »

ÉPREUVE DE PROJET

NOTE OBTENUE : 14,75 / 20

QUESTION 1

Commune d'Ingéville
Le conseiller de prévention

le 14 juin 2018

NOTE
A l'attention de l'autorité territoriale

La conciliation de l'état de grossesse et du travail

L'évolution de la société, et notamment la place des femmes dans le monde du travail, entraîne des mesures spécifiques à leurs égards. La féminisation de nombreux métiers en plein développement permet et rend nécessaire la mise en œuvre de démarche visant à garantir notamment la santé et la sécurité de ces dernières.

La conciliation de l'état de grossesse et du travail doit alors répondre à des enjeux de santé publique et sociaux au sein de démarches à l'attention des femmes enceintes. Ce type de démarche doit prendre appui sur les obligations de l'employeur en matière de risques professionnels concernant les femmes enceintes.

I- Les enjeux d'une démarche à l'attention des femmes enceintes

A) Un enjeu de santé publique

Selon une étude réalisée en 2015, concilier sereinement la grossesse et le travail n'apparaît que peu naturel. En effet, près de la moitié des femmes de moins de 40 ans redoutent de travailler durant leur grossesse. Une sur huit précise avoir attendu entre 4 et 6 mois pour informer leur employeur. Dans une société où la femme est intégrée dans le monde du travail et où les pratiques sociétales évoluent, telles que les maternités plus tardives, la mise en œuvre d'actions visant à favoriser l'épanouissement de la mère pour garantir une grossesse sereine est à mener.

B) Un enjeu sociétal, humain au sein de l'entité

La femme au sein d'un collectif de travail dispose de toute sa place et doit faire l'objet d'une attention particulière vis-à-vis de son état de santé.

À ce titre, l'employeur se doit de mettre en œuvre des actions visant à assurer la santé et la sécurité de la future mère, en intégrant également les conséquences possibles sur le développement et la vie du futur nouveau-né.

II- Les obligations de l'employeur à l'égard des risques professionnels vis-à-vis de l'état de grossesse

A) Du cadre général à l'état de grossesse

Tout employeur doit assurer la santé et la sécurité physique ou mentale de ses agents dans le cadre du travail. À ce titre, il doit prendre des mesures de préventions nécessaires pour tous, y compris pour les femmes enceintes. Ainsi, dans son obligation d'évaluer les risques professionnels, il doit intégrer des mesures spécifiques aux femmes enceintes. L'employeur doit informer, dès l'embauche du personnel, des risques auxquels il peut être exposé et les mesures de prévention associées.

Lors de la survenue de l'état de grossesse et dès que l'employeur en a connaissance, il est tenu de proposer des aménagements temporaires visant à ne pas l'exposer à un risque particulier. Aussi, l'employeur est tenu de ne pas faire

travailler la femme enceinte 8 semaines avant / après l'accouchement en respectant au moins l'octroi de 6 semaines après l'accouchement.

B) Des risques professionnels induisant des travaux interdits ou dangereux

Plusieurs travaux peuvent exposer les femmes enceintes ou allaitantes à des risques chimiques, physiques ou biologiques pouvant provoquer des séquelles irréversibles.

L'exposition à des risques chimiques tels que le benzène, le recours à des agents classés toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2, le mercure ou le plomb sont réglementairement interdits. L'exposition aux solvants, à l'arsenic peut également être dangereuse. Les travaux exposant à des agents physiques tels que les rayonnements ionisants et le travail en milieu hyperbare sont proscrits. L'exposition au bruit, autre agent physique, est potentiellement dangereuse. Le contact ou l'exposition à des agents biologiques pouvant générer et développer la rubéole ou la toxoplasmose sont interdits, en cas de non-immunisation de la femme. Le travail dans des milieux propices à la présence de virus ou bactéries est à éviter.

Ainsi, l'évaluation des risques apparaît comme une démarche nécessaire à la prise en compte de l'état de grossesse pendant l'activité de la salariée pour garantir sa santé et sa sécurité.

QUESTION 2

Commune d'Ingéville
Le conseiller de prévention

le 14 juin 2018

Plan d'action pour l'amélioration de la conciliation travail/grossesse

Dans une démarche d'amélioration continue et de prise en compte de la santé et de la sécurité au travail, le présent plan d'actions vise à favoriser la conciliation du travail et de la grossesse au sein de notre commune. Deux axes majeurs sont proposés dans ce plan d'actions. En effet, l'identification précise des situations à risques doit être développée puis ensuite mener une sensibilisation à destination de tous.

I- Améliorer l'identification des situations à risques

L'évaluation des risques professionnels via le document unique doit être l'outil de pilotage de la collectivité afin de planifier une prévention ciblée sur l'emploi des femmes enceintes. À ce titre, et afin de mobiliser l'ensemble des acteurs, il est proposé de procéder à l'actualisation annuelle du document unique. Cette actualisation sera pilotée par le conseiller de prévention et associera les encadrants, les agents et le médecin de prévention. Il est proposé également d'associer les représentants du CHSCT dans les unités de travail les concernant.

Pour les unités de travail concernant l'entretien des locaux et le cimetière, une évaluation du risque chimique sera réalisée. À ce titre, l'ensemble des fiches de données de sécurité seront analysées et donneront lieu à l'établissement d'une notice de poste comportant notamment les règles d'usage du produit et mentionnera, le cas échéant, l'interdiction de manipulation. Cette évaluation ciblée du risque chimique, exposant particulièrement le personnel féminin, devra avant tout privilégier une réflexion de suppression ou de substitution des produits dangereux.

Enfin, l'actualisation permettra l'identification de mesures de prévention complémentaires. Les actions à mener par les services avec l'accompagnement du conseiller et de l'assistant de prévention seront détaillées et l'échéance de suivi sera définie communément avec les responsables de service. Un suivi semestriel est toutefois préconisé pour l'ensemble des situations.

II- Développer la sensibilisation

La connaissance du risque et des mesures de prévention associées permet de favoriser l'intégration de la prévention dans le quotidien de tout à chacun. Sur la base des situations à risques identifiées suite à l'actualisation du document unique, une sensibilisation sur la prévention des situations à risque lié à un état de grossesse sera proposée à tous.

Ce temps managérial doit permettre, par exemple, de sensibiliser les femmes ayant un projet de grossesse ou étant enceintes à en informer au plus tôt l'autorité territoriale. Le collectif de travail, l'encadrement et l'autorité territoriale peuvent alors mettre en place des mesures adaptées telles que le changement temporaire d'affectation, l'aménagement du poste de travail, des horaires.

Ce temps managérial peut être préparé par un groupe de travail constitué d'encadrants volontaires, d'agents, de représentants du personnel et de personnes ressources telles que la médecine de prévention. Ce groupe de travail piloté par le conseiller de prévention définira l'objectif, portera la démarche auprès de la collectivité et en assurera la mise en œuvre.

La sensibilisation peut prendre plusieurs formes, notamment d'échange lors de l'accueil sécurité qui doit être réalisé à chaque nouvelle arrivée d'un agent. La création d'une fiche d'information peut également permettre la diffusion de l'information, ou bien une information lors d'une séance plénière du CHSCT.

Suite à un accident, seule l'identification des causes importe. Ainsi, il est possible d'identifier des mesures de prévention adaptées et ciblées au besoin.

QUESTION 3

Commune d'ingéville

Fiche Info Prév' n°3

Concilier travail et grossesse

Ce qu'il faut savoir...

Avant son congé maternité, la femme enceinte qui travaille peut être exposée à des situations à risques pouvant provoquer des pathologies, parfois irréversibles, pour elle et son futur enfant.

➤ Garantir sa santé et celle du futur nouveau-né

Les risques pour la santé

Plusieurs risques sont présents dans notre collectivité, des risques répertoriés en trois domaines

RISQUES	INTERDITS	POTENTIELLEMENT DANGEREUX
Chimiques	Agents toxiques pour la reproduction cat.1 et 2 Benzène, mercure...	Solvants, Arsenic
Physiques	Rayonnements ionisants, travaux en milieu hyperbare	Bruit
Biologiques	Rubéole Toxoplasmose	Virus, Bactéries

Les situations engendrant des ports de charges ou des situations debout prolongées sont à éviter et à aménager.

Les aménagements possibles

Plusieurs aménagements peuvent être proposés tels que :

- Changement temporaire d'affectation
- Aménagement de poste de travail, d'outil, d'horaires...

Le suivi médical

Un suivi médical renforcé est mis en place à destination de la femme enceinte durant et après la grossesse. La visite de reprise doit intervenir dans les 8 jours suivant la reprise.

➤ En tant qu'encadrant, pourquoi informer mes agents à ce sujet ? Pour garantir leur santé et pour les informer qu'un ensemble de mesures existe et qu'il est donc primordial qu'une femme qui a un projet de grossesse ou qui est enceinte prenne contact avec la médecine de prévention et le déclare auprès de l'autorité territoriale.

Pour plus d'information, contacter le conseiller de prévention au n° de téléphone

QUESTION 4

Commune d'Ingéville
Le conseiller de prévention

Le 14 juin 2018

NOTE DE PROPOSITIONS
A l'attention de M. le Directeur des Services Techniques

Intégrer la prévention des risques professionnels
dans le cahier des charges du marché des produits d'entretien

L'usage et le stockage de produits d'entretien peut être à l'origine d'incidents ou d'accidents du travail. À ce titre, l'intégration de critères et de préconisations induits est l'opportunité pour notre collectivité de poursuivre les démarches de préventions déjà engagées. Des préconisations sont tout d'abord proposées en lien avec les compositions des produits pour ensuite associer des préconisations liées à l'usage des produits.

I- Les compositions des produits

A) Favoriser le choix de produits non étiquetés

Dans la définition des besoins de produits selon les usages recensés au sein des services, il est nécessaire de mentionner la volonté de la collectivité de disposer de produits non étiquetés, c'est-à-dire non dangereux au titre de la réglementation en la matière. Cette mention permet d'assurer un niveau de prévention optimal, puisqu'en présence de produits garantissant la même efficacité mais ne générant aucun risque pour la santé des agents.

B) Lorsque la substitution n'est pas possible

Certains produits ne sont ou ne peuvent être remplacés par des produits moins dangereux. Dans ce cas, il est nécessaire d'exiger de la part du fournisseur la fourniture de la dernière version de la Fiche des Données de Sécurité (FDS). Ces FDS pourront faire l'objet d'un examen et d'une lecture précis par le conseiller de prévention et le médecin de prévention. En effet, le FDS retrace toute la composition du produit, ainsi que les informations liées à la conduite à tenir, les mesures de prévention associées, sous forme de nombreuses rubriques.

II- Privilégier des usages simples

A) L'usage des produits

Le recours à des produits concentrés permet de limiter les risques liés au stockage ainsi qu'à la manutention puisque moins de quantité sont nécessaires. Des pompes de dilution sont à privilégier dans l'usage de ces produits afin de supprimer toute opération de dilution manuelle où le contact cutané est possible. Afin de lutter également contre les projections, des pompes de transvasement peuvent être à mettre en œuvre, là aussi pour supprimer les opérations de transvasement.

Il convient également de privilégier le recours à des produits polyvalents afin de limiter la gestion de plusieurs références pouvant favoriser un stockage inapproprié, sous-dimensionné.

B) L'information des utilisateurs

Le recours à des dosettes d'essai et/ou des démonstrations d'usage par le fournisseur sont également à intégrer au cahier des charges. Ainsi, ces tests permettent aux utilisateurs d'être impliqués dans le choix de leurs outils de travail et favorise le respect des règles de sécurité, comme le port des équipements de protection individuelle lorsque cela est nécessaire.

Une pédagogie peut également être assurée lors de la mise en œuvre des nouveaux produits en présentant le mode d'utilisation, notamment les principes de dosage.

Enfin, la mobilisation et l'information des utilisateurs peut permettre de faire évoluer les pratiques, et le choix de produits écologiques est un réel enjeu pour la collectivité.

Le fait d'intégrer la prévention des risques dès la constitution d'un groupe de travail en charge de la rédaction du cahier des charges permet de développer la culture prévention dans l'ensemble des processus et est gage d'efficience.